

**SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE
CENTRE DE TRAITEMENT MULTI-FILIERE DE FOS-SUR-MER
Exercice 2014**

MPM a élaboré le 19 décembre 2002, un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ce programme consacrait le principe du recyclage des matériaux et comportait la mise en place d'un centre de traitement des déchets.

MPM a voulu que ce centre, le premier en France, regroupe sur un même site :

Un centre de tri des DMA permettant la séparation de 3 types de déchets :

- les recyclables (cartons, métaux, plastiques ...)
- les fermentescibles (fraction biologique des déchets)
- les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible.

Une unité de méthanisation des déchets afin de traiter de façon biologique des DMA précédemment triés, permettant la production de compost aux normes destiné à une valorisation agricole et la production d'électricité dite verte.

Une unité de traitement des ordures résiduelles (incinérateur) permettant de traiter la partie des DMA qui ne peuvent plus faire l'objet de recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d'énergie).

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets aux motifs :

- des avantages présentés par ce mode de gestion (recours à des professionnels, mission globale attribuée au seul délégataire à ses risques et périls, motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale, contrôle et maîtrise des coûts et de leur évolution pour la collectivité, optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits de valorisation) ;

- de la poursuite d'objectifs (continuité du service public, prise de risques par le délégataire en termes de performances des installations, de garantie de non dépassement des coûts et des délais de construction, de la part variable de sa rémunération en fonction de ses résultats d'exploitation, respect des normes environnementales, garanties financières et d'assurances du délégataire, traitement et valorisation de la totalité des DMA).

Conclue le 4 juillet 2005 avec le groupement URBASER-EVERE SAS, la convention de DSP n°05/1130 notifiée le 18 juillet, a été approuvée par délibération du Conseil de communauté DPRO 05/164/CC en date du 13 mai 2005 qui a retenu le choix du groupement URBASER-

VALORGA INTERNATIONAL SAS comme délégataire du service public du traitement des déchets de MPM

En application de l'article 6 de la DSP, relatif à l'identité du délégataire, par lequel le groupement s'engageait à créer dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention une société ad hoc, la Société EveRé (capital détenu initialement à 80% par URBASER SA et 20% par Valorga International SA dont Urbaser Environnement est actionnaire) a été substituée à l'ancien titulaire.

La DSP porte sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique (UVE) d'une capacité nominale de 300 000 tonnes par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral (AP) du 12/01/2006.

L'arrêté Préfectoral du 28/06/2012 a autorisé une capacité maximale de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à 360 000 tonnes par an et a fixé une capacité maximale de l'unité de valorisation organique (UVO) à 111 000 tonnes par an.

Suite à un incendie survenu sur le site dans la nuit du 2 novembre 2013, un arrêté préfectoral d'urgence du 3 novembre suivant, a décidé des mesures immédiates conservatoires, de la remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre.

L'arrêté préfectoral **n°2013-467 URG** du 22 novembre 2013 a imposé des prescriptions de mesures aux fins de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique (UVE). Cet arrêté a acté :

- la nécessité d'utiliser directement les capacités disponibles de l'UVE, sans recourir aux installations de tri préalable, indisponibles suite au sinistre du 2 novembre ;
- le recours provisoire à des décharges de substitution pour des motifs d'intérêt général et de continuité du service public.

Un nouvel arrêté en date du 15 octobre 2014 est venu depuis, abroger les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2013.

Cet arrêté définit notamment en Annexe 1, les dispositions applicables jusqu'à la reconstruction complète des installations détruites après l'incendie du 2 novembre 2013.

Ces restrictions autant que le délai nécessaire de reconstruction ont réduit les capacités du CTM et ont donc eu un effet direct sur l'équilibre du contrat. Il en a été tenu compte dans l'analyse.

1/ Les modifications apportées au contrat

3 Avenants ont amendé le contrat respectivement sur les points suivants :

- **Avenant 1**, le 24 décembre 2009, portant sur les modalités d'étalement de la mise en service industriel (MSI) de l'ensemble des unités de traitement des déchets (prolongement de 9 mois de la durée initiale de ladite MSI) ;

Impact financier : allongement du bail à construction de **417 000 € répartis sur 20 ans**.

- **Avenant 2**, le 28 décembre 2010, sur la fin de la MSI, la rémunération du délégataire, le régime fiscal, les conditions de facturation et les conditions définitives de la redevance financière.

Impact financier : montant à financer sur la redevance financière de **51 581 609 € répartis sur 20 ans**.

- **Avenant 3**, le 22 juillet 2011, sur la contractualisation des prix de traitement des déchets de l'Est du CSD du Mentaure sur 12 mois, clarification de l'intéressement, clarification de plusieurs modalités d'exécution, mise à jour du régime fiscal.

Impact financier : **1 871 443 €**

Sans qu'il s'agisse d'une modification directe apportée au contrat, il importe d'ajouter que l'actionnariat de la société concédante a été considérablement modifié en 2007, 2011 et 2014 à l'aune de l'absorption des résultats déficitaires et des recapitalisations.

Il peut encore être précisé que depuis le 30 septembre 2014, le capital est partagé entre URBASER ENVIRONNEMENT (92,84%) et la société VALORGA INTERNATIONAL SA (7,16%) dont URBASER ENVIRONNEMENT est actionnaire à hauteur de 95%.

2/ Le coût du service supporté par MPM en application du contrat :

MPM doit s'acquitter mensuellement auprès d'EVERE, pour le traitement des ordures ménagères et des boues, de montants correspondant à des redevances, taxes et contributions.

Au titre des redevances

- La Redevance financière fixe versée à SOGEFINERG calculée sur la base d'un tableau d'amortissement

Montant à financer : 333 582 571€

1ère annuité 12/2010 : 29 918 894,30€

- La Redevance d'exploitation fixe
- La Redevance d'exploitation proportionnelle, calculée suivant une formule intégrant les tonnages d'OM, de boues, de refus de collecte sélective (CS) et de la fraction fermentescible des Ordures Ménagères contenues dans les déchets artisanaux et commerciaux (FFOM-DAC).

Au titre des taxes et contributions, le contrat prévoit le remboursement par MPM des taxes et contributions dues par EVERE au titre de la DSP.

- La Taxe Communale d'accueil – **(TCA)** (1.50€ HT la tonne)
- La Taxe Générale sur les Activités polluantes **(TGAP)** dont les taux varient en fonction des performances de l'installation
- La Contribution Economique Territoriale **(CET)** qui remplace la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises et les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Sur ces taxes, des différends opposent MPM à son délégataire, notamment sur les tonnages à prendre en compte pour la détermination des montants.

Le prix moyen du traitement à la tonne facturé à MPM est :

Sur la base d'un calcul obtenu en totalisant les redevances versées et les taxes remboursées à Everé

96.57 € TTC à la tonne en 2011 sur la base de 38 126 733.46€ TTC payées pour 394 790 tonnes traitées ;

99.66 € TTC la tonne en 2012 sur la base de 39 380 188 ,44€ TTC payées pour 395 145 tonnes traitées.

96.39 € TTC la tonne en 2013 sur la base de 39 524 404 € TTC payées pour 410 073 tonnes traitées.

113.51 € TTC la tonne en 2014 sur la base de 41 774 671 € TTC payées pour 368 024 tonnes traitées.

L'augmentation de ce dernier montant à la tonne s'explique de la façon suivante :

- en 1^{er} lieu, suite à l'incendie du 2 novembre 2013, par la continuation du règlement de charges fixes (Redevance Financière et Redevance Fixe d'Exploitation), appliquées à des tonnages en deçà de ceux des années précédentes par le fait de l'absence de tri primaire et du non fonctionnement de l'UVO. Cela, dans le respect des tonnages autorisés dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 (360 000 t incinérées pour 371 000 tonnes réceptionnées) ;
- en 2nd lieu, par le règlement en 2014, de la TGAP et de la CET, suite aux préconisations de la Commission de conciliation.

3/ Bilan après quatre ans d'exploitation (2011 -2014)

Il convient de rappeler en préalable, que suite à l'incendie du 2 novembre 2013, les déchets des mois de novembre et d'une partie du mois de décembre 2013, n'ont pas été traités sur le centre de traitement multi filière mais en centre de stockage de déchets (CSD).

Pour les mêmes raisons, 38 483 t d'OM et 11 228 t de boues ont continué d'être traitées en 2014 hors du CTM.

1) D'un point de vue technique, l'exploitation sur le CTM a pour le moins été impactée par l'incendie du 2 novembre 2013 et ce, sur les 3 grandes installations.

Sur l'unité de tri primaire :

Cette installation a été endommagée et dans l'incapacité de fonctionner en 2014. Une large part de l'activité sur le site a consisté durant cette année, à le nettoyer pour le rendre apte à sa reconstruction et à remettre en état de fonctionnement la zone de réception des boues pour le 31 décembre 2014.

Sur l'unité de valorisation organique (UVO) :

Une large part de cette unité a elle aussi été endommagée et n'a pu fonctionner en 2014.

Sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) :

Seule unité en état de fonctionnement en 2014, elle a réceptionné 368 024 t de déchets dont 359 915 t sont entrés dans les fours, soit :

100 % quasiment du tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral modificatif du 15 octobre 2014, 2014-354-PC.

163 289 MWh d'énergie électrique ont été produits par l'UVE pendant la même période dont 133 384 MWh ont été vendues par EveRé.

18 769 tonnes de mâchefers ont été valorisés sur 88 962 tonnes produites, soit 21,10 %. Il convient de rappeler que le durcissement de la réglementation (**Arrêté NOR : DEVP 113156A du 18 novembre 2011**) à compter de juillet 2012, nécessite des périodes de maturation et de stockage plus importantes pour valoriser ces mâchefers en technique routière qui en constituait l'exutoire unique et naturel.

2) D'un point de vue financier

A l'instar du précédent, le rapport annuel du délégataire 2014 permet désormais de rendre compte de manière sincère de la situation économique et financière de l'exploitation du service.

Le résultat enregistré par la Société EVERE, demeure négatif, -19 846 K€ (-23 257 K€, en 2013), soit une perte sensiblement équivalente à celle constatée lors des exercices précédents ; le résultat négatif relatif à l'exercice comptable 2012 de - 4 649 K€ n'étant dû qu'à l'abandon de créance consenti par l'actionnaire majoritaire pour un montant de 19 000 K€.

Le sinistre du 2 novembre 2013, qui a conduit à l'arrêt total des équipements du site (arrêté préfectoral n°2013- 467 URG de redémarrage en date du 22 novembre suivant), a modérément impacté l'équilibre financier de l'exercice, les redevances ayant été honorées, en plein accord avec les dispositions contractuelles.

Le total des produits s'élève à 69 747 K€ contre 89 594 K€ de charges.

Le détail des produits peut être présenté de la façon synthétique suivante :

Redevances MPM : 39 411 K€

Dont 21 901 K€ de redevance financière (soit en moyenne 59,53 €/tonne réceptionnée)

3 350 K€ de redevance fixe d'exploitation (9,11€/tonne réceptionnée)

Dont redevances variables : 14 159 K€ (soit en moyenne 38,49 €/tonne réceptionnée)

Valorisation matières : 1 385 K€

Vente d'énergie électrique : 7 407 K€

Autres produits (principalement, produits des assurances) : 18 470 K€

Produits financiers : 1 548 K€

Produits exceptionnels : 1 527 K€

TOTAL : 69 747 K€

Les charges, se ventilent de la façon suivante :

Achats : 3 056 K€

Services extérieurs : 59 135 K€

Impôts et taxes : 5 935 K€

Charges de personnel : 7 424 K€

Charges financières : 4 501 K€

Dotations aux amortissements et provisions : 7 955 K€

Charges exceptionnelles : 1 585 K€

TOTAL : 89 594 K€

La croissance globale des charges a été plus faible en 2014 par rapport à 2013 (+ 7 M€ contre + 9 M€ en 2013). Cette augmentation se justifie par une progression généralisée des charges d'exploitation (+ 7,9 M€), compensée par des charges exceptionnelles en baisse (- 0,9 M€), et des charges financières stables par rapport à l'année précédente.

Information financière susceptible d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public

S'agissant du sinistre incendie, EvÉRé a bénéficié en 2014 d'un produit à recevoir de 18,2 M€ des assurances.

4/ Les contentieux

Le montant des investissements que le délégataire s'est engagé à réaliser par contrat s'élève à 280 087 690€ HT valeur 2004 avec une tranche conditionnelle en cas de création d'une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire d'un montant de 88 548 738 € HT. Cette dernière n'a pas été affermie.

De nombreux contentieux et recours ont opposé le concessionnaire et le concédant, concernant l'exécution de la convention, à la fois sur la période de construction et la période d'exploitation. Ils ont eu trait aux surcoûts qui, selon EveRé, ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, dans la mesure où il est apparu que le prix de traitement à la tonne ne correspondait plus au coût réel supporté par le délégataire.

Un accord a été signé avec le délégataire et MPM afin de régler une partie de ces litiges. Celui-ci prend la forme d'un Protocole Transactionnel appelé « La Transaction », délibéré par le Conseil de Communauté du 10 avril 2015, dont les mesures prises par les parties ne peuvent être interprétées comme une reconnaissance de responsabilité ou un acquiescement aux positions adverses. Ainsi, le protocole prévoit :

- L'extinction à l'initiative d'EveRé, des instances indemnitaires introduites devant le Tribunal Administratif de Marseille ;
- L'indemnisation à hauteur de 78 979 887 € HT pour les demandes indemnitaires qui s'élevaient à 164 118 207 € HT. Ce préjudice indemnisable pour EVERE est dû au fait de la survenance des différents travaux réalisés par cette dernière, imprévus au moment de la conclusion du contrat et qui ont été rendus nécessaires du fait notamment :
 - des travaux supplémentaires réalisés avant 2009 demandés par MPM à EVERE ;
 - des travaux imposés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;
 - des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.

En application de l'article 2052 du Code civil, celle-ci a autorité de la chose jugée et devra être homologuée par jugement du TA de Marseille.

Au-delà des contentieux présentés ci-dessus, il convient de rappeler que l'incendie du 2 novembre 2013 a entraîné à compter de cette date et tout au long de l'année 2014, l'acheminement d'une partie des tonnages présents sur le site et des tonnages non acheminés sur le site, vers des centres de stockage de déchets en raison de l'arrêt de mise en fonctionnement du site, de la destruction partielle des installations et de la limitation de la capacité autorisée par le dernier arrêté préfectoral d'exploitation.

L'avenant en préparation permet de solder les conséquences financières attachées à l'évacuation de ces déchets. Les déchets détournés seront indemnisés selon les bases contractuelles (i.e. comme s'ils avaient été traités sur le site lui-même en application de l'article 34.1, soit 21,93 €/t tandis que le montant du préjudice subi par EveRé au cours de ladite période et jusqu'au 31 décembre 2014, serait calculé comme suit : 95 €/t x 49 953 t).

5/ Les risques sur le contrat

Le risque sur la résolution des contentieux qui existait au cours de cette année passée a été réduit suite à l'accord signé entre les parties sous forme de « La Transaction » (voir 4/ Les contentieux).

Le déséquilibre contractuel est quant à lui toujours patent et la situation financière, en dehors de la prise en charge des surcoûts de construction, ne saurait s'assainir sans un rééquilibrage des coûts de traitements qui, lorsqu'ils ont été arrêtés, ne reflétaient pas l'économie réelle de la délégation.

Plusieurs prévisions trop optimistes ont permis d'envisager un équilibre financier qui est demeuré illusoire. Il s'agit, concernant les produits, notamment de la valorisation énergétique et de la valorisation organique et s'agissant des charges d'exploitation des coûts de production estimés, en 2005, à une valeur bien trop inférieure à celle à laquelle est aujourd'hui astreint le délégataire. Le résultat d'exploitation présente un déficit moyen annuel de - 18,5 à - 19,5 M€ qu'il est devenu nécessaire de corriger par des efforts de rationalisation des coûts, des gains de productivité, mais également par une meilleure prise en charge des coûts fixes par MPM.

Partant de ces conclusions, il convient de préciser qu'un avenant 4 est en cours d'élaboration qui aura pour objet d'amender le contrat notamment, sur les points suivants :

- les conditions de traitement et de paiement des déchets excédentaires ;
- les modalités de financement des surcoûts d'exploitation relatifs aux travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'équipement ou à son exploitation et/ou réalisés à la demande du délégant, dans le cadre de la redevance d'exploitation ;
- l'actualisation des caractéristiques techniques des équipements ;
- l'adaptation des dispositions relatives à la valorisation et au traitement des mâchefers en application de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 ;
- les modalités d'application de l'intéressement ;
- l'ajustement des différentes garanties de fonctionnement.

6/ Les perspectives d'amélioration dans l'exécution du contrat

1) D'un point de vue technique, une amélioration nécessaire des performances de l'installation

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 y contribue en partie, en augmentant la capacité de réception du site qui passe de 410 000 à 440 000 tonnes/an. La capacité maximale autorisée de l'UVE est de 360 000 tonnes/an.

EveRé devra améliorer la valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de même que la valorisation des plastiques.

EveRé devra aussi améliorer la gestion et la valorisation des mâchefers tant dans la maturation que dans la surveillance et faire le nécessaire pour optimiser la fraction valorisable. En ce sens, il conviendra de rechercher dans les meilleurs délais, la mise en œuvre des structures permettant d'obtenir une valorisation optimale des mâchefers.

EveRé devra en outre, perfectionner le processus de stockage et d'élimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.

Enfin, avec l'amélioration générale du tri primaire, Everé sera tenu d'optimiser l'extraction des matières fermentescibles afin d'atteindre au plus tôt une capacité de méthanisation à hauteur des 46 000 tonnes prévues dans le bilan matière EveRé, pour une capacité de 400 000 t en entrée.

L'incendie du 2 novembre 2013 a ajouté de nouveaux objectifs pour EveRé, dans le cadre de la reconstruction des unités détruites, notamment en ce qui concerne les conditions de surveillance et les moyens de lutte contre l'incendie. L'achèvement de cette reconstruction est prévu pour la fin 2015.

2) D'un point de vue financier, un redressement indispensable

Dans le cadre de ladite « Transaction » et en application des dispositions d'un avenant 4 à venir, ce redressement pourra encore être réalisé par la modification du montant de la redevance d'exploitation à partir du 1er janvier 2015 en conséquence des surcoûts récurrents d'exploitation.

Il pourra être réalisé enfin, par l'optimisation du tri, générateur de recettes, et la valorisation énergétique, dès lors que le CTM aura totalement été reconstruit, soit à la fin de l'exercice 2015 :

Concernant l'UVE, il pourra être réalisé à partir :

- de l'augmentation de la valorisation énergétique de l'UVE, avec l'élévation des rendements énergétiques ;
- de la poursuite de la recherche de clients pour la vente de vapeur directement produite par l'incinérateur, dans le cadre du Programme PIICTO dont la fin est le développement de la synergie producteurs - consommateurs de vapeur.

Concernant l'UVO :

Il pourra être réalisé par la mise en service du 2ème groupe électrogène sur l'UVO.

Pour MPM enfin, l'optimisation des moyens et méthodes mis en place par son délégataire aura des effets financiers favorables :

- La valorisation matière induira un intéressement (art. 34.1.3 de la DSP modifié par avenant n°3) et un financement plus important de la part d'Eco-Emballage ;
- L'amélioration des performances du CTM concernant la valorisation énergétique, se traduira aussi par un intéressement (art. 34.1.3 de la DSP modifié par avenant n°3 et un avenant n°4 à venir) ;
- La capacité dégagée pour accueillir des déchets tiers s'accompagnera d'un intéressement non prévu au contrat, mais qui bénéficie d'une doctrine favorable quand il y a utilisation des équipements par le délégataire et perception de recettes de sa part ;
- La limitation par l'installation d'un système de pesées commerciales, aux seuls tonnages entrant dans l'installation d'incinération, comme assiette servant de base au montant de la TGAP fixé par les Douanes. A ce jour, les tonnages pris en compte par les Douanes comme assiette servant de base au calcul de la TGAP, sont les tonnages issus du bilan matière Entrées – Sorties de l'usine.

A titre d'exemple pour 2011, les tonnages correspondant à la seule entrée dans l'installation d'incinération ont été de 299 728 t contre 350 355 t pour ceux issus du bilan matière. Le différentiel est d'environ 14% de tonnes en faveur du délégataire.